



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-050

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2016

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

84-2016-10-03-018 - Arrêté du 3 octobre 2016 portant désignation et classement par ordre de tirage au sort des représentants des usagers (collège 6) au conseil d'administration de l'Université de Lyon. (1 page)

Page 3

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-10-12-002 - Arrêté n° 2016-450 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins « AOP Côtes du Rhône » pour les départements de l'Ardèche (pour les communes au nord du parallèle de Montélimar), de la Drôme (pour les communes au nord du parallèle de Montélimar), de la Loire et du Rhône et les vins sans indication géographique pour les départements de la Drôme et du Rhône, de la récolte de 2016 (4 pages)

Page 4

Lyon, le 03 octobre 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Service interacadémique de
l'enseignement supérieur

Direction des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté du 03 octobre 2016 portant
désignation et classement par ordre de
tirage au sort des représentants des
usagers (collège 6) au conseil
d'administration de l'Université de Lyon.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu l'article L719-8 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Vu l'arrêté n° 2016-05 du 19 septembre 2016 portant organisation d'un tirage au sort d'un représentant des usagers (collège 6) au conseil d'administration de l'Université de Lyon ;

Vu le procès-verbal de l'opération de tirage au sort réalisé le 03 octobre 2016.

Arrête

Article 1 :

Sont classés par rang de désignation à l'issue du tirage au sort les représentants suivants :

Rang de désignation	Etablissement	Prénom	Nom
1	ENISE	Camille	BLOND
2	IEP de Lyon	Marie	PACALET
3	Université Lyon 3	Amaury	DE PILLOT DE COLIGNY
4	INSA de Lyon	Aurélié	ROSSI

Article 2 :

Le premier représentant désigné à l'issue du tirage au sort est informé individuellement par le président de l'Université de Lyon de sa désignation pour siéger au conseil d'administration de l'Université de Lyon.

En cas de refus explicitement formalisé par un écrit, le président de l'université de Lyon procède à la désignation des représentants dans l'ordre de classement du tirage au sort.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au président de l'Université de Lyon qui est chargé de procéder à son affichage et de son exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise Moulin Civil



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DU 12 octobre 2016

N° 2016-450

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DES VINS « AOP Côtes du Rhône »
pour les départements de l'Ardèche (pour les communes au nord du parallèle de Montélimar), la Drôme
(pour les communes au nord du parallèle de Montélimar), de la Loire et du Rhône
et les vins sans indication géographique pour les départements de la Drôme et du Rhône
DE LA RÉCOLTE 2016**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône, ODG de ladite appellation, par courrier du 21 septembre 2016, complété par un courriel du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 23 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 23 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016, est autorisée dans les limites fixées à cette même annexe.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par :

- concentration, concentration partielle ou moûts concentrés rectifiés (MCR) pour le département de l'Ardèche,
- toutes techniques réglementaires, y compris le sucrage à sec, pour les autres départements.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

Annexe 1 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOP « Côtes du Rhône »				Ardèche (pour les communes au nord du parallèle de Montélimar), Drôme (pour les communes au nord du parallèle de Montélimar), Loire, Rhône	1,5 % vol.		

Annexe 2 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement

Vins sans indication géographique

Département	Limite d'enrichissement maximal récolte 2016 (% vol)
DRÔME	1,5%
RHÔNE	1,5%